

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 019-211900501-20251014-2025P42-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT CRÉATION
D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE
L'AVENUE DU MIDI ET DE LA RUE DU 19 MARS 1962
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 9 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-3^{ème}) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 9 située en agglomération, nommée avenue du Midi, avec la voie communale nommée rue du 19 mars 1962,

Considérant que ce carrefour, situé dans un virage, donne sur :

- la rue du 19 mars 1962 en direction du collège (bus scolaires et nombreuses voitures amenant des enfants),
- l'entrée d'un supermarché,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1er : un carrefour à sens giratoire est implanté à l'intersection de l'avenue du midi avec la rue du 19 mars 1962.

Article 2 : en conséquence, tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par la commune d'ALLASSAC.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'ALLASSAC. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Limoges (2, Cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le chef du centre technique municipal,
Monsieur le chef de la police municipale,
Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,
Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours d'ALLASSAC,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 14 octobre 2025

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX